

ARRÊTÉ 2025 - DCAT-BEPE-
du

48
06 FEV 2025

***mettant en demeure la société Flashmétal,
dont le siège social est situé 6 avenue Marchande
de respecter certaines prescriptions pour ses installations
sur le territoire de la commune de Grosbliederstroff - 57520***

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-8, L.181-14, L.513-1 et R.511-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°93-AG/2-586 du 29 novembre 1993 autorisant la société Flashmétal (ex. FERAL) à exploiter un atelier de traitement de surface des métaux à Grosbliederstroff ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le rapport du 27 décembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu la lettre préfectorale du 9 janvier 2025 informant la société Flashmétal de la mise en demeure envisagée à son encontre ;

Vu l'absence de réponse formulée par la société Flaschmétal dans les délais impartis ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 10 septembre 2024, que l'exploitant n'a pas procédé :

- aux informations requises du préfet en cas de modification de ses activités classées et en cas d'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément aux dispositions de l'article R 512-54 du code de l'environnement ;
- au contrôle annuel des émissions atmosphériques prescrit à l'article 12.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°93-AG/2-586 du 29 novembre 1993 et à l'article 58 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisés ;
- au contrôle continu du débit d'eau en sortie de la station de traitement physico-chimique comme exigé aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-AG/2-586 du 29 novembre 1993 et à l'article 46 de l'arrêté du 09 avril 2019 susvisés.

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatives aux installations relevant de la rubrique n° 2565 s'appliquent de plein droit ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement « indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Flashmétal, dont le siège social est situé zone commerciale, 6 avenue Marchande à Grosbliederstroff (57520), est mise en demeure dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, pour l'exploitation de ses installations de production de pièces de tôlerie :

- de régulariser sa situation administrative en portant à la connaissance du préfet les modifications intervenues sur ses activités ainsi que son positionnement au regard de l'évolution de la nomenclature des installations classées applicables à ses installations au titre de l'article R.512-54 du code de l'environnement ;
- de procéder au contrôle annuel des émissions atmosphériques conformément aux prescriptions de l'article 12.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-AG/2-586 du 29 novembre 1993 et des articles 57 et 58 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisés ;
- de procéder au contrôle continu du débit d'eau en sortie de la station de traitement physico-chimique comme exigé aux prescriptions de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-AG/2-586 du 29 novembre 1993, et de l'article 46 l'arrêté du 09 avril 2019 susvisés.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Flashmétal et adressée au sous-préfet de Sarreguemines et au maire de Grosbliederstroff.

Pour le préfet
le secrétaire général



Richard Smith

Délais et voies de recours

En vertu de l'article L 171-11 du code de l'environnement :

« Les décisions prises en application des articles L.171-7, L.171-8 et L. 171-10, sont soumises à un contentieux de pleine juridiction ».

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

